



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

17 juillet 2019

AVIS III/12/2019

relatif au projet de règlement grand-ducal du xx portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

..... AVIS

Par courrier en date du 2 juillet 2019, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rend l'adaptation des règlements d'exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2008, dont celui sur l'évaluation et la promotion des élèves, indispensable.

La loi du 12 juillet 2019 précitée réintroduit l'évaluation chiffrée au niveau de la formation professionnelle et reprend dans son chapitre III bis intitulé « évaluation et promotion » une grande partie des dispositions du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle. Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat avait en effet insisté, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des exigences constitutionnelles, que les principes et points essentiels fixant les modalités d'évaluation et de promotion des élèves soient prévus dans la loi afin d'encadrer le pouvoir réglementaire.

Le texte sous avis se limite donc à régler le détail de la procédure d'évaluation et de promotion des élèves. Il fixe les modalités d'évaluation des modules et compétences, introduit la distinction entre rattrapage complet et rattrapage partiel, crée la possibilité pour les élèves en échec en formation DAP à se présenter au projet intégré final (PIF) menant au CCP et prétend préciser le déroulement du projet intégré final sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » répartis sur l'année terminale.

Les modifications que propose le texte sous avis ont été discutées par le Service de la formation professionnelle avec les chambres professionnelles. Un certain nombre de remarques de la part de notre chambre professionnelle ont été intégrés dans le projet de règlement grand-ducal, d'autres non. L'analyse des articles soulève les problèmes qui persistent.

Notre chambre professionnelle juge avant tout inacceptable la saisine tardive du projet de règlement grand-ducal et encore plus le délai de réponse qui lui a été imparti. Elle déplore profondément qu'à la date d'aujourd'hui, elle n'ait été saisie que de deux projets de règlements d'exécution de la loi du 12 juillet 2019 et que la conclusion des contrats d'apprentissage depuis le 16 juillet 2019 pour l'année scolaire 2019/2020 ait dû se faire sur la base de l'ancienne réglementation, à savoir notamment, le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les différents secteurs et le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former.

Analyse des articles

Ad article 1 L'évaluation

L'article 1 a pour objet de fixer la procédure et les délais d'évaluation des modules.

En ce qui concerne l'évaluation des modules stages, l'article 33 de la nouvelle loi du 12 juillet 2019 dispose que « *Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.... Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.* » Notre chambre professionnelle a averti début juin le Service de la formation professionnelle du MENJE du fait que l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages, se trouve en contradiction avec les dispositions législatives nouvelles. Cet article prévoit en effet une évaluation par le tuteur en entreprise des compétences acquises durant la période de stage et une évaluation globale du stage par l'office des stages sur la base du carnet de stage, rapport de stage et rapport de visites par le tuteur en milieu scolaire. Il importe de clarifier le nouveau mode d'évaluation des stages et d'apporter les modifications nécessaires sur ce point au niveau du règlement grand-ducal sur l'organisation des stages.

Dans le but d'une plus grande harmonisation entre les programmes des différentes formations, le projet sous avis fixe un nombre minimal et un nombre maximal de modules obligatoires et de compétences obligatoires par module, ce qui trouve l'approbation de notre chambre professionnelle. Elle estime en effet que ce cadre rend l'évaluation des élèves des différentes formations plus équitable.

Ad articles 5, 6 et 7 le bilan intermédiaire, le bilan final et la décision de progression

Le texte sous avis ajoute une condition supplémentaire à la réussite du bilan intermédiaire et du bilan final qui consiste dans le fait que tout module obligatoire doit avoir été évalué à au moins 20 points. Même si cette condition supplémentaire rend la promotion dans l'année de formation subséquente plus sévère, notre chambre professionnelle l'estime pertinente, de nombreux modules étant interdépendants et à caractère progressif.

A l'opposé, la CSL regrette que la revendication des chambres professionnelles relative à une revalorisation des projets intégrés intermédiaires, à travers leur prise en compte lors des décisions de promotion, n'ait pas été retenue. Les résultats du projet intégré intermédiaire (PII) ne sont ni pris en considération au niveau du bilan intermédiaire, ni au niveau du bilan final, ni au niveau des décisions de promotion. Ils jouent uniquement un rôle pour l'obtention, en formation initiale, de l'indemnité d'apprentissage supérieure suite à la réussite du PII. Considérant le PII comme outil précieux de préparation et d'entraînement au projet intégré final (PIF), elle maintient sa position pour une généralisation des projets intégrés intermédiaires dans toutes les formations professionnelles, l'organisation de sessions de rattrapage pour les PII et une prise en compte du PII dans l'évaluation.

Ad article 13 Les équipes d'évaluation

L'article 33quinquies, paragraphe (2) de la loi du 12 juillet 2019 prévoit que pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession.

L'article 13 du texte sous avis prévoit que les représentants des chambres professionnelles sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable et que les enseignants sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Même si la nomination sur 5 ans arrangerait notre chambre professionnelle, elle considère la disposition contraire à la loi.

Ad article 17 L'évaluation et la décision du projet intégré

La loi du 12 juillet 2019 introduit à côté du projet intégré final actuellement en place, simulant une situation professionnelle concrète, la possibilité d'organiser des modules « projet » en dernière année de formation qui seront clôturés par une soutenance à la fin de la formation. Notre chambre professionnelle déplore que le texte sous avis n'apporte guère de précision quant aux modalités d'évaluation des modules « projet » par rapport au texte légal.

Elle juge insuffisant de déterminer que « *le projet intégré est évalué par trois membres ou, sur décision du commissaire, par deux membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation qui sont présents pendant toute la durée de réalisation du projet intégré* ». Elle souligne que seuls les enseignants seront présents en permanence lors des modules « projet » qui s'étendent sur toute une année scolaire et se demande par conséquent comment il sera assuré que « l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet » » ? Des précisions y relatives devraient être intégrées dans le texte sous avis.

En outre, notre chambre professionnelle tient à ce qu'il soit assuré que lors des PIF classiques et lors des soutenances des modules « projet » des représentants des trois partenaires à la formation professionnelle, à savoir, représentants du patronat, salariat et de l'Education soient présents et puissent l'évaluer ensemble.

Ad article 22 Disposition abrogatoire

Le projet de règlement sous avis prévoit à l'article 22 l'abrogation de l'actuel règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle alors qu'à l'article 23 il est précisé que les nouvelles dispositions ne seront pas encore applicables à toutes les classes à partir de l'année scolaire 2019/2020. Afin d'éviter la création d'un vide juridique au niveau de l'évaluation et de la promotion en dernière année de formation CCP ou DAP et les classes de 3^e et de 1^e DT principalement, la CSL recommande vivement de reformuler l'article 22.

En guise de conclusion, notre chambre professionnelle souhaite souligner que le texte sous avis apporte certaines améliorations par rapport au texte existant et contribue à une meilleure compréhension des évaluations par les élèves et leurs parents, mais présente encore les failles non négligeables développées dans l'analyse des articles.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 17 juillet 2019

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente